

Obligations

Cession de la créance d'un sous-traitant :
avec ou sans l'action directe?

La Cour d'appel de Bruxelles a récemment¹ été confrontée à la question de savoir si l'action directe, dont bénéficie un sous-traitant en vertu de l'article 1798 du Code civil, constitue l'accessoire de la créance de ce sous-traitant lorsque celui-ci la cède par application de l'article 1692 du même Code, suivant lequel la cession d'une créance « comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque ».

Les faits soumis à la cour peuvent se résumer comme il suit.

À l'occasion d'un chantier, une association a sous-traité l'exécution de travaux de menuiserie à la société S. qui a, à son tour, sous-traité certains de ces travaux à la société T.

En application d'un contrat de *factoring*, la société T. a cédé sa créance à une institution financière. Après plusieurs rappels, cette dernière a exercé l'action directe à l'encontre des membres de l'association en application de l'article 1798 du Code civil.

Le premier juge a estimé que l'institution financière ne disposait pas du bénéfice de l'action directe prévue par l'article 1798 du Code civil contre les membres de l'association dans la mesure où la société T. n'avait pas pu céder cette action directe, dès lors que celle-ci a vocation à protéger spécifiquement les sous-traitants.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est, dès lors, interrogée sur la notion d'accessoire au sens de l'article 1692 du Code civil. Se fondant sur les écrits de M. Cabrillac², la cour relève que « ce qui permet de qualifier un droit ou une action d'accessoire de la créance au sens de l'article 1692 du Code civil, est le fait que ce droit ou cette action "n'a pas d'autre finalité que d'en renforcer la valeur ou d'en favoriser le recouvrement ; une prérogative dont l'exercice ne peut être profitable qu'au titulaire, quel qu'il soit". [...] "l'accessoire doit avoir été conçu, par la loi ou par les parties, pour le service exclusif d'une créance" ». La cour souligne que cette position a déjà été retenue pas notre Cour de cassation dans un arrêt du 20 septembre 2012³ au sujet d'une clause résolutoire expresse, suivant lequel la clause résolutoire expresse « qui est au service exclusif d'une créance en constitue un accessoire au sens de cette disposition ». Quant à la notion de « service d'une créance », la cour, toujours

sur la base des écrits de M. Cabrillac, précise que « le service d'une créance vise "toutes les prérogatives qui concourent à prémunir le créancier contre l'insolvabilité du débiteur", telles les sûretés, la solidarité et les actions directes », position au demeurant confirmée par une doctrine récente⁴.

Il est cependant enseigné que ne peuvent par contre revêtir la qualité d'accessoires de la créance transmis lors la cession de celle-ci, les moyens qui sont purement personnels au créancier⁵ ; or, il est clair que l'action directe visée à l'article 1798 du Code civil a été spécifiquement conçue afin de protéger le sous-traitant contre l'éventuelle défaillance de son cocontractant direct, ce que confirment les travaux préparatoires. La cour souligne toutefois, ce qui entraînera sans nul doute des discussions, que « [c]et objectif spécifique de protection concerne [...] la plupart, sinon toutes les actions directes. Priver la cession d'une telle créance de l'action directe qui permet d'en garantir le paiement reviendrait en réalité à diminuer la valeur économique de cette créance et, par conséquent, à réduire la protection de celui que le législateur a voulu protéger à un moment où, le plus souvent, il est le plus susceptible d'avoir besoin de cette protection ».

La cour en conclut que l'action directe visée à l'article 1798 du Code civil est « indissociable de l'existence d'une créance, dont elle vise à garantir le paiement » et en constitue, en conséquence, l'accessoire lorsque le sous-traitant la cède par application de l'article 1692 du même code.

Responsable du numéro :

Maxime BERLINGIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Bruxelles, 6 octobre 2017, R.G. n° 2013/AR/567*.

2 M. CABRILLAC, « Les accessoires de la créance », in *Études dédiées à Alex Weill*, Paris, Dalloz-Litec, 1983, pp. 115-116.

3 Cass., 20 septembre 2012, Pas., 2012, I, p. 1698.

4 Chr. BIQUET-MATHIEU et F. RENSON, « La cession de créance », in M. Dupont (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 189.

5 P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 877.

S O M M A I R E

Obligations

Cession de la créance d'un sous-traitant : avec ou sans l'action directe ? 1

Assurances

La Cour de cassation affine la notion de faute intentionnelle en droit des assurances 2

Responsabilité civile

Due diligence et obligation de conseil de l'avocat : la rigueur est de mise 2

Assurances

La clause « phénix » du contrat d'assurance incendie 3

Responsabilité civile

Article 29bis : victime, ayant-droit et parent tiers responsable, des qualités incompatibles ? 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Assurances

La Cour de cassation affine la notion de faute intentionnelle en droit des assurances

En l'absence de définition légale, il revient à la Cour de cassation de délimiter les contours de la notion de faute intentionnelle, dont la couverture est proscrite en droit des assurances¹. Par un arrêt du 23 février 2017², la Cour vient d'ajouter une nouvelle balise à cette notion évolutive³.

Dans cette affaire, le preneur d'assurance était propriétaire d'un immeuble qu'il avait fait assurer contre l'incendie. Il avait par ailleurs souscrit une assurance R.C. vie privée. Après avoir prévenu son fils de ses intentions suicidaires, il décida, dans un geste désespéré, d'ouvrir une bonbonne de gaz et d'allumer une cigarette dans son habitation. L'explosion qui s'ensuivit souffla l'immeuble et brûla gravement son fils. Elle entraîna également le décès de l'assuré.

À la suite de ce sinistre, les ayants droit de l'assuré réclamèrent à l'assureur incendie le paiement de l'indemnité réparant les dégâts causés à l'immeuble hérité. Par ailleurs, le fils de l'assuré demanda la condamnation de l'assureur R.C. vie privée à réparer les lésions corporelles lui causées par la faute du *de cuius*. Tant en première instance qu'en degré

d'appel, ces demandes furent rejetées en raison de la faute intentionnelle de l'assuré.

Saisie du pourvoi des héritiers, la Cour de cassation énonce, pour la première fois, que la faute intentionnelle « suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance ». Sur la base de cette considération, la Cour casse l'arrêt qui avait décidé que la volonté de l'assuré de causer sa mort ou, à tout le moins, de porter atteinte à sa personne, suffisait à établir la faute intentionnelle autorisant l'assureur à refuser sa garantie en qualité d'assureur incendie et R.C. vie privée, sans constater que cette volonté portait sur un dommage couvert par ces contrats.

En clair, pour conclure à l'existence d'une faute intentionnelle en droit des assurances, il ne suffit plus, désormais, que l'assuré ait voulu causer un dommage ; il faut, en outre, que ce dommage soit couvert par le contrat d'assurance.

Nicolas SCHMITZ ■

Assistant à l'Université catholique de Louvain
Référéndaire près la Cour de cassation

- 1 Jadis énoncée par l'ancien article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'interdiction faite à l'assureur « de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre » figure désormais, à l'identique, sous l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- 2 Cass. (1^{re} ch.), 23 février 2017, R.G. n° C.15.0243.F*.
- 3 Sur cette évolution, voy. notamment M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 328-329.

Responsabilité civile

Due diligence et obligation de conseil de l'avocat : la rigueur est de mise

Il est fréquent que l'avocat soit amené à conseiller son client dans le cadre d'une mission dite de *due diligence* ayant pour objet d'examiner et d'analyser la situation juridique de l'entreprise cible que ce dernier se propose d'acquérir (ou dans laquelle il envisage d'investir), par le biais d'une acquisition d'actifs ou d'actions.

Dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Bruxelles et ayant fait l'objet de son arrêt du 23 mai 2017¹, un avocat, chargé par son client d'accomplir une mission de *due diligence* dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise de construction, se voit reprocher par ce dernier de ne pas avoir identifié plusieurs problématiques juridiques essentielles (défauts d'agrément et nullités de contrats, existence d'un engagement de caution solidaire).

S'agissant de l'analyse de la faute, la cour rappelle tout d'abord que l'obligation de conseil de l'avocat ne se limite pas à un rôle passif, mais qu'il doit au contraire solliciter activement les compléments d'information qu'il estime utiles, et formuler les réserves adéquates s'il considère ne pas avoir été

suffisamment informé. La cour ajoute que l'avocat doit être particulièrement vigilant à l'égard des documents joints « en dernière minute » à la convention, dans la mesure où ceux-ci font partie intégrante de l'information communiquée et sont couverts par les clauses exonératoires de responsabilité. La cour souligne que l'avocat devra, le cas échéant, s'opposer à ce que de tels documents soient annexés à la convention signée.

En l'espèce la cour estime que l'avocat a manqué à son obligation de conseil en n'identifiant pas les problématiques évoquées plus haut, et en induisant même son client en erreur par des déclarations l'assurant de l'absence d'irrégularités « flagrantes ». La cour ira jusqu'à analyser les relevés de prestations de l'avocat, joints à sa note d'honoraires, pour mettre en évidence que celui-ci a effectivement facturé des services d'examen et d'analyse des documents litigieux dans la *data room*, dont il aurait dû déduire les problématiques non signalées.

La méthode d'analyse du lien de causalité et du dommage mérite également d'être soulignée. La cour estime que le dommage doit

être constaté à la date de l'acquisition de l'entreprise et non au regard des événements qui se sont produits ultérieurement. La cour va même jusqu'à considérer qu'il importe peu que les risques liés aux problématiques non décelées par l'avocat se soient ou non réalisés. Ce qui compte, c'est « le dommage (qui) s'est cristallisé par le paiement d'un prix qui a été déterminé sans tenir compte des irrégularités et anomalies qui affectaient le groupe cible ». Il faut donc, aux yeux de la cour, comparer la valeur de l'entreprise au jour de l'acquisition en l'absence des problématiques non identifiées dans le cadre de la *due diligence*, avec sa valeur réelle en tenant compte de ces mêmes problématiques.

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Bruxelles (4^e ch.), 23 mai 2017, J.T., 2017, p. 534.

Assurances

La clause « phénix » du contrat d'assurance incendie

Un des moyens mis au point par les assureurs incendie pour éviter les sinistres volontaires est de conditionner l'indemnisation à la reconstruction du bâtiment sinistré. Ce type de clause a été validé par le législateur qui, déjà dans l'article 36 de la loi du 11 juin 1874, avait prévu que l'indemnité était « payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance ».

L'article 67, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre¹ a repris le principe, quelque peu aménagé, en disposant que les « parties peuvent convenir que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstitution ou de la reconstruction des biens assurés »².

Dans un arrêt récent du 15 septembre 2017³, la Cour de cassation a considéré qu'il résultait de l'article 36 de la loi du 11 juin 1874 « que, lorsque le contrat d'assurance soumet le paiement de l'indemnité à l'obligation pour l'assuré qui en est le propriétaire de reconstruire le bâtiment incendié, celui-ci perd le droit à cette indemnité lorsqu'il vend le bâtiment sans avoir procédé à la recons-

truction ». Elle a ainsi cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait fait droit à la demande dirigée contre un assureur par la victime d'un incendie survenu en 1984. L'assuré avait vendu son immeuble à sa fille en 1987, qui avait ensuite fait reconstruire l'immeuble en 1988, puis repris l'instance au décès de son père en 1992. Selon la Cour de cassation, l'arrêt qui estime qu'est sans incidence la circonstance que c'est la fille, et non l'assuré, qui a procédé à la reconstruction ne justifie pas légalement sa décision que l'assureur ne peut se prévaloir de la clause précitée pour refuser son intervention.

La Cour de cassation a également fait droit à une autre branche du même moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que l'assureur ne pouvait « raisonnablement invoquer actuellement une clause qui prévoit l'obligation pour l'assuré d'affecter l'indemnité [...] à la reconstruction de son immeuble », aux motifs que « l'incendie a eu lieu au mois d'août 1984, soit il y a plus de trente ans ». Rappelant sa jurisprudence établie en matière de *rechtsverwerking*, la Cour estime que la cour d'appel, en refusant

de donner effet à la clause litigieuse sans constater l'existence d'un abus de droit de l'assureur, en méconnaît la force obligatoire et viole, par conséquent, l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Jérémy VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis
Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

1 Repris intégralement par l'article 121, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

2 Cette disposition a été validée par la Cour constitutionnelle (26 janvier 2005, R.G.A.R., 2006/8, n° 14166), notamment parce qu'elle précise que le défaut de reconstruction « pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité [...] ».

3 R.G. n° C.16.0411.F*.

Responsabilité civile

Article 29bis : victime, ayant droit et parent tiers responsable, des qualités compatibles ?

Lorsqu'une mère et son enfant mineur, piétons, sont tous deux blessés dans un accident de la circulation dont l'entière responsabilité est imputée à la mère, l'assureur R.C. auto ayant indemnisé l'enfant peut-il faire valoir son droit de subrogation contre cette dernière ?

Alors que la juridiction d'appel avait répondu par la négative, au motif que la mère ne peut cumuler les qualités de victime, d'ayant droit d'une victime et de tiers responsable, outre le fait qu'elle agissait en justice pour son fils comme administrateur de biens, la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 juin 2017¹, suivant en cela les conclusions conformes de l'avocat général, a cassé cette décision, indiquant que le tiers responsable est « toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur ».

Revenant aux travaux préparatoires des lois de 1994 et de 1995², la volonté du législateur nous semble claire quant au cumul des qualités de victime et de tiers responsable du dommage causé à une autre victime³. En outre, l'article 29bis, § 4, de la loi du 22 no-

vembre 1989 prévoit que le recours subrogatoire s'exerce contre le tiers responsable « en droit commun ». Or, n'est pas exclue, en droit commun, une action en responsabilité contre une personne ayant un lien de parenté ou d'affection avec la victime⁴.

Doit-on s'interroger sur le risque d'absence de réclamation d'un parent pour son enfant mineur, sur pied de l'article 29bis, sachant que la responsabilité lui incombe, ou sur celui qu'un parent ayant adressé une réclamation pour l'enfant se retrouve ensuite dans une situation financière difficile pour l'élever en raison du recours subrogatoire de l'assureur ? Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que l'assureur ne peut compenser le montant qu'il réclame avec l'indemnité payée en qualité de victime et/ou d'ayant droit, et que les patrimoines du parent et de l'enfant sont distincts⁵.

Le législateur, qui ne semble pas avoir envisagé ce cas où le tiers responsable serait aussi le parent de la victime, n'aurait-il pas dû prévoir, dans le texte de l'article 29bis, une limitation au droit de subrogation, à l'instar

de celle prévue par l'article 95 de la loi relative aux assurances ?

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 22 juin 2017, R.G. n° C.15.0080.F*.

2 La disposition relative au droit de subrogation contre les tiers responsables ayant été modifiée dans ce second temps.

3 Les exemples cités sont ceux d'accidents impliquant des véhicules automoteurs, causés par des cyclistes ou piétons (rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Arts, Doc. parl., Sén., sess. 1993-1994, n° 980-3/25-27, p. 42 ; rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Landuyt, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1994-1995, n° 1422-5/19-20).

4 J.-L. FAGNART, « Quelle égalité pour les victimes ? », *For. ass.*, 2014, n° 148, p. 216.

5 Au sujet de l'intervention d'une assurance R.C. vie privée, voy. V. CALLEWAERT, « Les qualités d'assuré et de tiers en assurance R.C. vie privée ou la théorie mathématique des ensembles », in *Liber Amicorum Noël Simar, Limal, Anthemis*, 2013, pp. 392 et 393.

Gare au contrôle des emails des employés par les employeurs !

Le 5 septembre 2017¹, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a invalidé un arrêt rendu le 12 janvier 2016² à propos de la surveillance, par un employeur, des emails de ses salariés. Le requérant s'est plaint du motif de son licenciement : l'utilisation à des fins personnelles des ressources de l'entreprise et plus précisément d'internet.

La requête est analysée par la juridiction européenne sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit au respect de la vie privée. Pour la Grande Chambre, l'équilibre entre, d'une part, ce droit, d'autre part, le droit de l'employeur d'effectuer un contrôle dans le but de garantir l'efficacité de son entreprise, n'a pas été respecté.

La Cour reconnaît l'intérêt de l'employeur à mettre en place des systèmes « lui permettant de vérifier que ses employés accomplissent leurs tâches professionnelles de manière adéquate et avec la célérité requise » (§ 127). Elle rappelle néanmoins que les emails privés envoyés à partir d'un ordinateur de l'employeur intègrent bien la notion de vie privée (§§ 72-74). En l'espèce, la Cour conclut à la violation de l'article 8, estimant que le contrôle effectué n'était ni transparent, ni prévisible, ni proportionnel.

Edouard CRUYSMANS ■

Doctorant

Chercheur FSR à l'Université Saint-Louis
Assistant à l'Université catholique de Louvain

1 Cour eur. D.H. (Gde ch.), 5 septembre 2017, *Bărbulescu c. Roumanie*, req. 61496/08*.

2 Cour eur. D.H., 16 janvier 2016, *Bărbulescu c. Roumanie*, req. 61496/08.

Erreur de droit provoquée par un tiers

Dans un arrêt du 6 septembre 2017¹, la Cour de cassation rappelle que le caractère invincible d'une erreur de droit ne peut résulter de la seule constatation que l'*errans* « a été mal conseillé, même par une personne qualifiée ». En l'espèce, des commerçants ont réalisé l'assiette de leurs

garanties (gage et privilège) sans obtenir les autorisations des juridictions compétentes. Bien que l'opération litigieuse ait été « conseillée »² par un professionnel « faisant autorité » en droit des sûretés, la Cour censure la décision attaquée qui a admis la cause de justification sans avoir vérifié si, en l'espèce, tout professionnel du transport aurait également procédé de la sorte. L'arrêt précité peut être rapproché d'une décision de la Cour de cassation du 18 octobre 2016³, aux termes de laquelle la Haute juridiction précise que l'*errans* « doit tout mettre en œuvre pour connaître le sens et la portée de la loi » avant d'en déduire que, *in casu*, le demandeur « n'a pas agi en bon père de famille [...] ».

Jean VAN ZUYLEN ■

Chercheur associé à l'Université Saint-Louis
Conseiller juridique FEDNOT

1 Cass., 6 septembre 2017, R.G. n° P.17.0489.F*.

2 Voy. également F. GLANSDORFF, « Erreur invincible ou croyance légitime », note sous Cass., 18 janvier 1999, R.C.J.B., 2000, pp. 734-736 et sa distinction entre le prévenu « mal conseillé » et celui qui est « mal informé ».

3 Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.14.1969.N (et les références citées).

Responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte : prescription ou forclusion = discrimination ?

Les articles 1792 et 2270 du Code civil prévoient un délai de forclusion décennal pour l'action du maître d'ouvrage contre l'entrepreneur et l'architecte fondée sur un vice grave affectant la solidité du bâtiment.

La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur ou de l'architecte pour vices vénéliels qui peut être engagée sur la base de l'article 1147 du Code civil est soumise au délai de prescription de dix ans prévu à l'article 2262bis du même Code. Il s'agit d'un délai de prescription qui peut donc être suspendu ou interrompu.

La question soumise à la Cour constitutionnelle avait pour objet de savoir si un maître d'ouvrage confronté à un vice affectant la solidité de son bâtiment, et donc soumis au délai de forclusion de dix ans, était traité moins favorablement que le maître d'ouvrage confronté à un vice vénéliel, soumis au délai de prescription de dix ans.

La Cour a estimé, dans son arrêt du 19 juillet 2017¹, qu'il n'y avait pas de discrimination. Après avoir rappelé que les règles de responsabilité relatives à la solidité du bâtiment étaient justifiées par l'intérêt public, elle a estimé qu'un délai de dix ans était « suffisant pour apprécier l'existence des risques graves couverts par l'article 1792 du Code civil »².

Nadège VANDENBERGHE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau du Brabant wallon

1 C.C., 19 juillet 2017, n° 98/2017*.

2 Point B.5.5. de l'arrêt.

L'avocat et l'aveu judiciaire

La Cour de cassation fut saisie d'un litige dans lequel l'existence d'un contrat avait été reconnue sur la base d'un aveu judiciaire contenu dans les conclusions d'une partie. Le demandeur en cassation soutenait qu'il eût appartenu au juge du fond de solliciter la production du mandat spécial conféré à l'avocat.

L'aveu judiciaire résulte de l'article 1356, alinéa 1^{er}, du Code civil et peut porter tant sur des faits matériels que sur des faits juridiques, mais non sur une question de droit¹. Cet aveu peut notamment résulter d'une déclaration faite à l'audience par l'avocat de la partie à qui on l'oppose² ou résulter d'un acte de procédure³.

La Cour dit pour droit, dans son arrêt du 4 septembre 2017⁴, qu'il résulte de l'article 1356, alinéa 1^{er}, du Code civil, et des articles 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire, qu'à défaut « de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu ».

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 « Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration qui n'a pas été faite devant un juge ou qui a été faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer » (Cass., 17 juin 2005, R.G. n° 03.0608.N, Pas., 2005, p. 1344, disponible sur www.juridat.be).

2 Civ. Bruxelles (75^e ch.), 3 octobre 2008, J.T., 2008, p. 701.

3 Liège (20^e ch.), 5 juin 2015, J.T., 2016, p. 52.

4 Cass., 4 septembre 2017, R.G. n° C.16.0542.F*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans
cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit
de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

